

Arrêt

n° 125 187 du 4 juin 2014 dans l'affaire X / I

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1º CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise et d'origine ethnique dendi. Vous habitiez à Djougou.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 8 janvier 2010, vous avez commencé une relation amoureuse avec une jeune fille, sans que cela soit officialisé. Le 18 mai 2011, elle vous a parlé d'une possible grossesse, et vous vous êtes fâché. Le 22 juillet 2011, vous avez appris qu'elle devait être donnée en mariage à votre père. Le 8 août 2011, celle-ci s'est mariée avec votre père. Le 4 septembre 2011, elle vous a confié qu'elle était enceinte de

vous. Le 5 septembre 2011, vous avez expliqué votre problème à votre ami [A.F.]. Cet ami vous a trouvé un infirmier qui a accepté de vous fournir des comprimés conduisant à une interruption de grossesse. Votre ex-petite amie a essayé mais les comprimés n'ont pas fonctionné. Vous avez par la suite appris que celle-ci utilisait également des médicaments traditionnels en vue d'un avortement. Au cours du mois de septembre 2011, vous vous êtes par ailleurs marié avec une autre jeune femme en vue d'oublier votre ex-petite amie.

Le 27 octobre 2011, votre ex-petite amie a été amenée à l'hôpital car elle se sentait mal. Le 7 novembre 2011, celle-ci est décédée à l'hôpital. Le 8 novembre 2011, vous avez été convoqué chez votre père, en présence de la mère de vos ex-petite amie. Celle-ci a expliqué qu'elle connaissait toute l'histoire car sa fille la lui avait racontée. Le 11 novembre 2011, vous avez appris que le père de la fille décédée avait également eu vent de l'affaire. Ce jour-là, lors de votre retour à votre domicile après un match de football, vous avez vu deux policiers accompagnant le colonel [F.G.], oncle de votre ex-petite amie, devant chez vous. Ils vous ont demandé de rentrer dans le commissariat, situé juste en face de votre domicile. Lorsque vous avez compris la gravité de la situation, vous avez décidé de vous enfuir.

Vous avez ainsi rejoint la ville de Cotonou en faisant escale à Bassila. Votre frère a ensuite vendu votre voiture pour payer l'organisation de votre voyage vers l'Europe. Votre ami [A.P.] vous a ensuite présenté à un passeur libanais qui vous a aidé à fuir votre pays d'origine.

Le 7 janvier 2012, vous avez ainsi quitté le Bénin en avion, avec l'aide d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt comprenant votre photographie. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain, et avez introduit votre demande d'asile le 9 janvier 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, vos propos concernant votre ex-petite amie se sont révélés limités et imprécis, ne permettant pas de convaincre le Commissariat général de l'effectivité de votre relation amoureuse d'un an et demi.

En effet, lorsqu'il vous a été demandé de parler spontanément de votre ex-petite amie, et de la décrire en détail, aussi bien physiquement que d'un point de vue psychologique, vous vous êtes contenté de répondre de manière limitée et impersonnelle qu'elle mesurait 1m70, qu'elle était de teint plus clair que vous et qu'elle est « respectueuse » (audition, pp. 16-17). Invité à en dire plus, vous avez répondu de manière générale : « Je sais vraiment que les femmes ont l'habitude de mentir, mais quand on est ensemble elle me dit la vérité » (idem). L'officier de protection a alors réitéré sa question, mais vous vous êtes limité à dire qu'elle était « comme [votre] avocate », répétant qu'elle était « claire » et que : « Quand tu l'a vois, tu sais que c'est une femme » (idem), sans être en mesure d'ajouter quoi que ce soit ensuite. Ainsi, il apparait que vos déclarations au sujet de la femme avec qui vous avez eu une relation amoureuse de plus d'un an et demi – et que vous voyiez approximativement quatre fois par semaine (audition, p. 13) –, se sont révélés limités, peu spontanés et impersonnels, empêchant le Commissariat général de considérer cette relation comme établie.

Notons également que vous n'avez pas été en mesure d'expliquer clairement de quoi était décédée votre ex-petite amie, vous contentant de dire que c'était « lié à la grossesse », sans pouvoir ajouter quoi que ce soit (audition, p. 11), arguant du fait que vous n'aviez pas eu « l'opportunité de [vous] approcher beaucoup d'elle » (idem). Ces éléments ne peuvent cependant suffire à expliquer votre méconnaissance au sujet de la mort d'une jeune femme avec qui vous avez entretenu une relation amoureuse durant un an et demi, et qui était enceinte de vous. Cette méconnaissance contribuant ainsi à nuire à la crédibilité de votre récit.

Aussi, il apparait que vos déclarations au sujet de votre fuite subséquente à la tentative d'arrestation dont vous avez fait l'objet – élément central et essentiel de votre récit – se sont révélées vagues,

abstraites et limitées, ne permettant dès lors pas au Commissariat général de considérer cet évènement comme crédible.

En effet, lors de votre récit libre, vous avez évoqué cet évènement en expliquant, en substance, qu'un policier armé était derrière vous, que vous avez escaladé une clôture, et que le policier a menacé de tirer, et qu'ensuite vous avez « fui » vers une « forêt » (audition, pp. 8-9). Au vu de l'importance cruciale de cet évènement dans votre récit - dès lors qu'il vous a poussé à fuir votre domicile et, ensuite, votre pays -, il vous a été demandé d'expliquer avec un maximum de détails votre fuite, ce à quoi vous avez répondu, en substance, que vous avez vu un policier derrière vous, vous avez sauté la clôture et vous avez couru avec difficulté, ajoutant ensuite que c'était Dieu qui vous avait « sorti de là », et que vous avez alors fui vers la brousse (audition, p. 17). Par la suite, l'officier de protection vous a fait remarquer que votre fuite en tant que telle n'était toujours pas claire, et il vous a été demandé d'expliquer en détail et concrètement comment vous avez fui, ce à quoi vous avez répondu : « C'est une petite ville. Quand je me suis enfui, j'ai pris par la brousse, je connais vraiment ce côté là-bas. Voilà » (audition, p. 18). Il vous a été fait remarquer qu'il était incompréhensible que vous ayez réussi à échapper à un militaire accompagné de deux policiers, armés et déterminés à vous arrêter, au vu de vos déclarations, ce à quoi vous vous êtes limité à dire, en substance, que seul l'un des policiers avait une arme, et que « la clôture n'est pas loin de la porte », et que vous l'avez escaladée. Invité alors par deux fois à en dire plus, mais vous vous êtes contenté de généralités et du fait que le policier a voulu vous intimider en disant qu'il allait tirer et en criant « voleur, voleur » (idem). Il vous a par la suite été fait remarquer une dernière fois que vos propos n'expliquaient aucunement comment vous aviez pu faire pour tromper la vigilance des policiers, mais vous vous êtes encore une fois limité à des propos limités et abstraits : « Derrière la maison c'est la brousse. Quand j'ai sauté, j'ai pris un couloir, et on ne pouvait plus me voir. Je me suis enfui là. Et... ils ne m'ont plus vu. Voilà, c'est tout » (audition, p. 18). Lors de la suite de l'audition, il vous sera demandé encore une fois d'ajouter des détails sur cet évènement, et avez clairement déclaré que vous n'aviez « rien à ajouter concernant ça » (idem). Ainsi, il apparait que vos déclarations ne permettent pas de considérer votre fuite comme crédible, au vu de la situation présentée et du caractère bref et abstrait de vos déclarations.

De plus, il apparait que vos propos concernant la personne que vous craignez, à savoir le Colonel [F.G.], et plus spécifiquement concernant sa profession de militaire, sont demeurés limités et imprécis. En effet, il vous a dans un premier temps été demandé d'expliquer tout ce que vous saviez sur la profession de celui-ci, ce à quoi vous avez répondu de manière abstraite, en évoquant en substance le fait que lorsqu'il vient à Djougou, « il vient comme un président », que « tout le monde dit que c'est un colonel », et qu'il peut parler au président (audition, p. 9). Invité alors à expliciter concrètement ce que vous savez sur lui et sa fonction, vous vous êtes limité à dire qu'il était colonel et qu'il dispose de gardes du corps (idem). Il vous a alors été fait remarquer que vos propos restaient très généraux, et il vous a été demandé d'ajouter des précisions, mais vous vous êtes contenté de dire des généralités sur l'armée comme le fait que « dans l'armée [...] il y a le général, il y a le colonel, et c'est eux qui sont les hautgradés » (audition, p. 10) -, sans être en mesure d'ajouter quoi que ce soit de précis sur votre persécuteur. Lorsqu'il vous a encore été demandé si vous pouviez ajouter quoi que ce soit de précis sur ce militaire, vous vous êtes finalement contenté de répondre : « Ce que je sais, c'est qu'il a un hautcommandement. Et que les gens le respectent. Voilà. C'est ce que je connais » (idem). Ainsi, ces considérations conduisent le Commissariat général à remettre en cause la raison de votre fuite du pays, dès lors que vous n'avez pas été en mesure de donner d'information sur la personne vous ayant conduit à quitter le pays de peur d'être emprisonné ou tué.

À ce sujet, notons encore qu'il n'est pas crédible que vous ayez pu entretenir une relation amoureuse avec une jeune fille durant plus d'un an et demi (audition, p. 12) – durant laquelle vous vous voyiez approximativement quatre fois par semaine (audition, p. 13) – sans avoir eu vent que l'oncle de celle-ci était un militaire « haut-gradé » quasiment accueilli « comme un président », selon vos propres dires, quand il vient à Djougou (cf. notamment audition, p. 9).

En outre, notons que dans votre déclarations à l'Office des étrangers, vous déclarez avoir un « problème familial » (cf. dossier administratif, déclarations OE, question 35), ce que vous confirmez plus clairement dans le questionnaire CGRA que vous avez signé, en déclarant avoir des problèmes « juste avec la famille » (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, p. 4), sans évoquer aucunement des problèmes avec les autorités béninoises, alors même que la question se trouve explicitement dans ce questionnaire (cf. questionnaire CGRA, question 8a).

Ces déclarations initiales entrent ainsi en contradiction avec votre récit, dès lors que vous avez présenté la tentative d'arrestation de la part d'un militaire béninois accompagné de deux policiers comme étant la

raison vous ayant conduit à quitter le pays. Vous avez été confronté à cette contradiction majeure lors de votre audition, vous avez déclaré que vous n'avez pas mentionné cela car « quand tu as un problème avec les autorités, on t'envoie une convocation » (audition, p. 12), ce qui ne peut être considéré comme une explication suffisante dès lors que vous aviez fait l'objet d'une tentative d'arrestation en vue de vous emmener dans un commissariat de police (cf. notamment audition, pp. 8-9), ce qui montre bien que vous aviez, selon le récit présenté lors de votre audition, un problème direct avec les autorités.

En conclusion, il apparait que vos déclarations au sujet des évènements vous ayant conduit à quitter le pays se sont révélées limitées, imprécises et contradictoires, mettant ainsi, de fait, la crédibilité de votre récit en défaut.

Au surplus, le Commissariat général a relevé des incohérences temporelles dans vos déclarations successives. En effet, vous avez déclaré à l'Office des étrangers être marié depuis la fin de l'année 2010 avec une dénommée [B.] (cf. déclarations OE, questions 14 et 15). Or, lors de votre audition, vous avez déclaré être mariée avec elle depuis septembre 2011 (audition, p. 11). Invité à expliquer cette incohérence, vous vous contentez de déclarer qu'il s'agit sans doute d'une erreur de transcription (idem). Concernant cette incohérence temporelle, le Commissariat général constate qu'il s'agit d'un élément important dès lors qu'il touche aux éléments invoqués dans votre demande d'asile : vous avez en effet expliqué que vous vous êtes marié avec [B.] pour « oublier » votre petite amie décédée (idem). Dès lors que vous avez déclaré par ailleurs que votre petite amie était décédée le 7 novembre 2011 (audition, p. 8), votre mariage à la fin de l'année 2010 avec [B.] est en contradiction avec vos propos. Notons encore à ce sujet que vous situez la mort de votre ex-petite amie, dans vos déclarations à l'Office des étrangers, le 7 décembre 2011 (cf. déclarations OE, question 35), contrairement à vos propos lors votre audition, situant sa mort le 7 novembre 2011 (cf. audition, p. 4 et p. 8).

Ainsi, force est de constater que des contradictions émaillent vos propos successifs et achèvent de mettre en défaut votre crédibilité générale, déjà largement défaillante au vu des considérations développées ci-dessus.

Concernant les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas de renverser la décision prise ci-dessus. Concernant votre permis de conduire (cf. dossier administratif, farde « Documents », document n°1) et votre extrait d'acte de naissance (idem, document n°2), ceux-ci attestent de votre identité, ce qui n'est nullement remis en cause dans la présente décision. Concernant le certificat de décès (idem, document n°3), celui-ci se borne à attester du décès d'une certaine [S.T.], le 07/11/11, sans doute lié à un avortement. Cette attestation ne permet pas pour autant de lier ce décès à d'éventuels problèmes que vous auriez connus au pays et ne permet pas, quoi qu'il en soit de rétablir le manque de crédibilité de votre récit. Le Commissariat général relève au surplus qu'il s'agit d'une photocopie et que le tampon est illisible, ce qui ne permet pas de considérer que cet élément est doté d'une force probante effective. Enfin, concernant la lettre de votre frère ainé, [Z.L.Y.], daté du 24 avril 2012, accompagné de la photocopie de sa carte d'identité, et résumant les évènementsclés de votre histoire (idem, document n°4), le Commissariat général remarque ce témoignage revêt un caractère strictement privé : il ne présente ainsi aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. Le Commissariat général ne dispose en effet d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des évènements qui se sont réellement produits. En conclusion, il appert que ces documents ne permettent pas d'influencer la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

- 3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative et de son principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, du devoir de prudence, de précaution et de minutie. Elle invoque l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs et l'erreur manifeste d'appréciation (requête, pages 5 et 13).
- 3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.
- 3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié; à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué (requête, page 14).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

- 4.1 La partie requérante annexe un article daté du 6 avril 2009 intitulé « Visite du Chef d'Etat-major général des FAB en Côte d'Ivoire : Le Général de division Mathieu Boni galvanise le contingent béninois », tiré de la consultation du site internet http://www.egbade.over-blog.com et une page internet portant sur le communiqué n°35/PR/SGG/Com, tiré de la consultation du site internet http://www.finances.bj.
- 4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

- 5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute (requête, page 13). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.
- 5.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et la protection subsidiaire à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, elle estime que les invraisemblances et méconnaissances qui émaillent le récit de la partie requérante portent atteinte à la crédibilité des faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile. Elle estime en outre que les documents qu'elle dépose ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision.
- 5.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.
- 5.4 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et des risques réels allégués.
- 5.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du

Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.6 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

5.6.1 Ainsi, la partie défenderesse expose que les déclarations de la partie requérante quant à sa défunte ex-petite amie et aux circonstances de sa mort sont limitées, peu spontanées et impersonnelles.

Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise (requête, pages 6 à 8). En effet, elle se contente tantôt de rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. En outre, l'absence de connaissances médicales ou scientifiques dans le chef de la partie requérante ne saurait la dispenser d'évoquer de manière claire les causes de la mort de sa petite amie, eût-elle été dans l'incapacité « de comprendre les causes précises de cette mort », étant donné qu'elle prétend avoir eu une relation de plus d'un an et demi avec sa petite amie et avoir été la voir à l'hôpital entre trois et sept fois (dossier administratif, pièce 6, pages 10 et 12).

5.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse fait état du caractère vague, abstrait et limité des propos de la partie requérante relatifs à sa fuite subséquente à la tentative d'arrestation dont elle a fait l'objet.

La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué, se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes valablement relevées.

Le Conseil ne saurait ainsi se satisfaire de l'allégation selon laquelle « dans son appréciation des faits, le Commissariat général semble oublier que le requérant a toujours vécu dans le même quartier (...) » ou de l'affirmation en vertu de laquelle « décrire les circonstances d'une fuite à une personne qui n'a aucune idée de la manière dont se présente (sic) les lieux (...) est un exercice particulièrement ardu »

(requête pages 8 et 9), lesquelles se limitent en effet à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans être étayées d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont valablement posés par la partie défenderesse.

5.6.3 Ainsi enfin, la partie défenderesse fait valoir que les déclarations de la partie requérante concernant le colonel [F.G.] sont limitées et imprécises, la partie requérante se contentant d'évoquer des généralités sur l'armée.

La partie requérante réitère certains des propos qu'elle a tenus lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et soutient qu'il est normal qu'elle ne connaisse pas le lien unissant son ex-petite amie et le colonel [F.G.] ainsi que des détails très précis sur ce dernier, son expetite amie n'habitant pas avec son père et le colonel ne venant « que très rarement à Djougou » (requête, pages 9 à 10), explications qui ne convainquent cependant nullement le Conseil. Il constate en effet à la suite de la partie défenderesse que le caractère extrêmement limité et général des propos de la partie requérante au sujet du colonel, personne à l'origine de sa crainte, est établi. Il relève qu'en sus de l'indigence de ses propos au sujet dudit colonel, les circonstances dans lesquelles ce dernier a pu reconnaître la partie requérante lors de la journée du 10 novembre 2011 et se diriger spontanément vers elle et son frère alors qu'elle prétend ne l'avoir jamais rencontré auparavant, apparaissent pour le moins invraisemblables (dossier administratif, pièce 6, page 18). Interrogé à ce sujet lors de l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, les explications du requérant ne convainquent pas le Conseil, au vu de leur caractère tout à fait général.

5.7 De manière générale, la partie requérante invoque son profil et son absence de « formation intellectuelle » afin de justifier les lacunes de ses déclarations. Elle fait valoir en outre le caractère « anxiogène » que peut revêtir une audition devant les autorités belges, surtout devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, « pour un demandeur d'asile qui a fui son pays par crainte de persécution et qi se retrouve en Belgique dans une position vulnérable (...) ». Elle affirme que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de ces éléments lors de l'appréciation de ses déclarations (requête, pages 5, 6, 7 et 9).

Le Conseil relève à cet égard que l'absence d'instruction dans le chef du requérant et son profil ne sont pas de nature à justifier les méconnaissances valablement relevées par la partie requérante, étant donné que celles-ci concernent des événements qu'elle dit avoir vécus personnellement ou auxquels elle a participé.

En ce qui concerne le caractère possiblement anxiogène d'une audition devant les instances d'asile, le Conseil observe qu'il ressort du rapport de l'audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, qui figure au dossier administratif, que la partie requérante s'est exprimée avec assurance tout au long de son entretien et n'a manifesté aucun signe d'anxiété, de stress ou de faiblesse. Par ailleurs, si elle a évoqué que, lors de son audition devant l'Office des étrangers, elle était très embrouillée et a demandé de relire ce qu'elle y avait dit, elle a néanmoins précisé qu'elle avait pu parler mais n'avait pas tout détaillé, sachant qu'il y aurait une audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 6, pages 2 et 3). Enfin, si le requérant a pu, du seul fait de faire l'objet d'une audition, ressentir un état de stress, il n'apparaît pas que cet état soit imputable à l'agent traitant de la partie défenderesse. Cet état d'anxiété n'est dès lors pas de nature à justifier les nombreuses imprécisions et le manque d'informations émaillant le récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

- 5.8 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.
- 5.9 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, aux points 5.6.1 à 5.6.3 du présent arrêt suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des

arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.10 Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés au dossier administratif et au dossier de la procédure par la partie requérante ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

S'agissant du permis de conduire et du jugement supplétif d'acte de naissance, ils attestent l'identité de la partie requérante et sa capacité à conduire, éléments non remis en cause par la décision attaquée.

Le certificat de décès établi au nom de [S.T.], daté du 7 novembre 2011, tend, tout au plus, à attester du décès de cette personne « par septicémie probable suite à un avortement provoqué » mais ne saurait suffire à établir la réalité du contexte dans lequel ce décès serait survenu, ni rétablir la crédibilité, jugée défaillante, du récit que la partie requérante livre à ce sujet.

Quant à la lettre du frère du requérant, elle ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle ne contient pas d'indications susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et elle manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet sont établies.

La carte d'identité accompagnant la lettre du frère du requérant atteste l'identité de l'auteur de ce témoignage, mais n'a aucune incidence sur le contenu de cette lettre et, par conséquent, sur sa fiabilité.

Les articles issus de la consultation de sites internet que la partie requérante a joints à sa requête ne permettent pas de modifier le constat dressé ci-dessus. En effet, ces documents portent sur l'existence du colonel [F.G.], mais ne permettent pas d'attester un lien entre cette personne et la partie requérante ou les faits alléqués.

5.11 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 9), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.12 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, page 12), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

5.13 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément

qui permettrait d'établir que la situation au Bénin correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

- 5.14 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.
- 5.15 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,

P. MATTA S. GOBERT